

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 14 mai 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales", a donné le 22 mai 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est par les éléments ci-après :

- "- le nombre de demandes de logements sociaux qui peut être évalué à 42.000 ce jour;
- les résultats engrangés par les A.I.S. existantes dans le relogement de personnes démunies (305 ménages au 1er janvier 1996);
- la nécessité d'amplifier l'offre de logements gérés par les A.I.S. pour rencontrer cette demande importante;
- le nombre de communes qui ont demandé à pouvoir se constituer en A.I.S.".

*

*

*

1. L'arrêté en projet modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales.

Dans l'avis L. 22.585/9, donné le 8 juillet 1993, sur cet arrêté, alors en projet, la section de législation avait relevé qu'il n'était pas admissible, au regard du principe de la liberté d'association, que, fût-ce sous le couvert de dispositions déterminant les condi-

.../...

tions d'agrément et de subventionnement des agences immobilières sociales, le Gouvernement fixât des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement des associations sans but lucratif que sont ces agences.

La section de législation concluait qu'il appartenait aux auteurs du projet de faire un choix :

- a) ou bien, si leur intention était bien de conférer à des associations de droit privé les missions visées par l'arrêté en projet, de revoir fondamentalement le texte, en laissant aux fondateurs des associations la liberté de régler les aspects essentiels de l'existence, de l'organisation et du fonctionnement de celles-ci, en application de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;
- b) ou bien, s'ils entendaient plutôt confier lesdites missions à des personnes de droit public, d'élaborer un projet de décret réglant, conformément à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle des personnes de droit public envisagées, et de renoncer, en conséquence, à la technique de l'agrément des agences.

L'arrêté du 29 juillet 1993 n'a pas véritablement rencontré cette observation. En effet, alors qu'il organise un régime d'agrément des agences

.../...

immobilières sociales en prévoyant que celles-ci sont constituées sous la forme d'associations sans but lucratif soumises à la loi du 27 juin 1921, il contient des règles dont la section de législation avait constaté qu'elles dénaturaient la notion même d'association sans but lucratif : ainsi en est-il de l'article 4, 3°, qui détermine la qualité des membres fondateurs, et de l'article 4, 5°, qui fixe la composition de l'"organe de gestion" des associations (1).

L'arrêté en projet ne rencontre pas davantage l'observation faite par la section de législation. Au contraire, en précisant quels doivent être les associés - et en particulier les membres fondateurs - des agences immobilières sociales (2), en adaptant les règles relatives à la composition de leur "organe de gestion" (3) et en accordant un rôle déterminant, dans leur vie sociale, au représentant du Gouvernement wallon lequel assiste avec voix délibérative aux réunions de leur "organe de gestion" (4), l'arrêté en projet accentue encore la méconnaissance, par l'arrêté du 29 juillet 1993, du principe de la liberté d'association.

(1) On relève, en outre, que suivant son intitulé, l'arrêté du 29 juillet 1993 "porte création" des associations auxquelles il s'applique.

(2) Article 4, § 1er, 3° et 4°, en projet.

(3) Article 4, § 1er, 5°, en projet.

(4) Article 12 en projet.

2. Par ailleurs, les observations n^{os} 2 et 3 faites dans l'avis L. 22.585/9 valent aussi, mutatis mutandis, pour l'arrêté en projet.

Il suit de ce qui précède que l'arrêté en projet doit être fondamentalement revu en vue d'apporter, tant à l'arrêté du 29 juillet 1993 qu'il entend modifier qu'à ses propres dispositions, les adaptations qu'impliquent les observations qui viennent d'être faites, et qu'il n'y a pas lieu de l'examiner plus avant.

.../...

La chambre était composée de :

Messieurs C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
P. LIENARDY,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de Coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.